

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64.2019_04_29_012

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;
- Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;
- Considérant les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;
- Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 08 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf et le chevreuil sont soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2019-2020. Les modalités de prélèvement du sanglier sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2019-2020.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2019	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Perdrix	Ouverture générale	25 décembre 2019	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 16, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce si-

			gnées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2019	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	13 octobre 2019	12 janvier 2020	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2019/2020 pour la déclinaison du PMA sur le département. Pour l'unité de gestion 18, à compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2020.

Article 8 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 10 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage de la structure cynégétique ayant sollicité la recherche.

Article 11 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 AVR. 2019

LE PREFET

Eric SPITZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64.2019.04.29-014

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la nécessité de réguler les espèces de gibier et la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard et le mouflon ;
- Considérant la population de mouflons présente sur le massif du Pibeste et sa dynamique ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 1, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier, isard et mouflon

Le cerf, le chevreuil, l'isard et le mouflon sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2019-2020.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Chevreuril	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Isard	Ouverture générale	13 octobre 2019	Pour l'isard et le mouflon : Plan de chasse qualitatif. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sont interdits : * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suivée * la chasse collective * l'emploi des chiens
<i>Cas général :</i>	Ouverture générale	24 novembre 2019	
<i>Cas particulier :</i> - pour le massif du Jaoùt (UM 7) - pour le massif de l'Estibette (UM 6)	Ouverture générale 29 septembre 2019	24 novembre 2019 24 novembre 2019	
Mouflon	29 septembre 2019	29 février 2020	
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :
Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2019	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour partie de l'unité de gestion 18, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	29 septembre 2019	29 décembre 2019	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2019/2020 pour la déclinaison du PMA sur le département. À compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 :
Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras (coq maillé) Lagopède	29 septembre 2019	20 octobre 2019	Plan de chasse pour le Grand Tétras et le Lagopède.
Perdrix grise	15 septembre 2019	6 octobre 2019	Prélèvement maximal autorisé.
Marmotte	Ouverture générale	29 septembre 2019	Sont interdits : - le déterrage - la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 :
Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la FDC64, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 :
Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre, sous un délai maximum de 5 jours pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et de 48 heures pour l'isard et le mouflon à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 7 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

4) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période l'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période l'ouverture.

La délimitation de ces zones figure en annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019.

Article 9 :

Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaire de chasse visées à l'article 8, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

◆ Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

◆ Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

Article 10 :

Modalités d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle d'intervention en réserve ou en zone d'interdiction temporaire de chasse

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse, prévue à l'article 9, est déposée à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement, montagne, transition écologique, forêt – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de rendre compte des interventions réalisées avant le 10 mars 2020 par l'envoi d'un compte-rendu formulé suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2bis). Ce compte-rendu doit être retourné à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2020.

Article 12 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 13 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,
- la chasse de l'isard et du mouflon,
- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 14 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pour-

ront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la société de chasse) ayant sollicité la recherche.

Article 15 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 16 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 17 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 :

Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 AVR. 2019

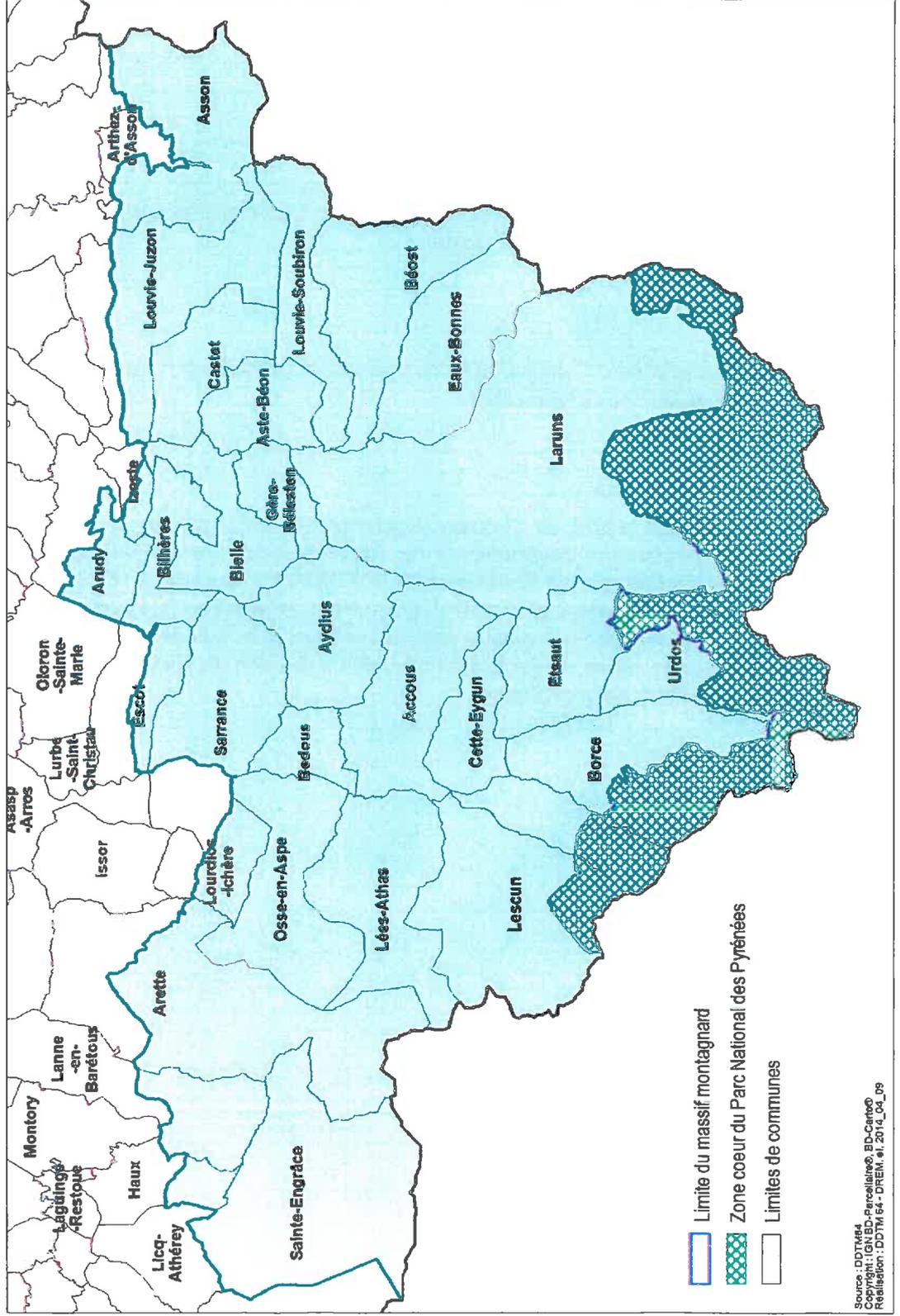
LE PREFET

Eric SPITZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019.04.29.14 du 29 AVR. 2019





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale des
territoires et de la mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt**

**Compte rendu à retourner renseigné
A la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 10 mars 2020**

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Dates de chasse	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



Liberté • Égalité • Fraternité

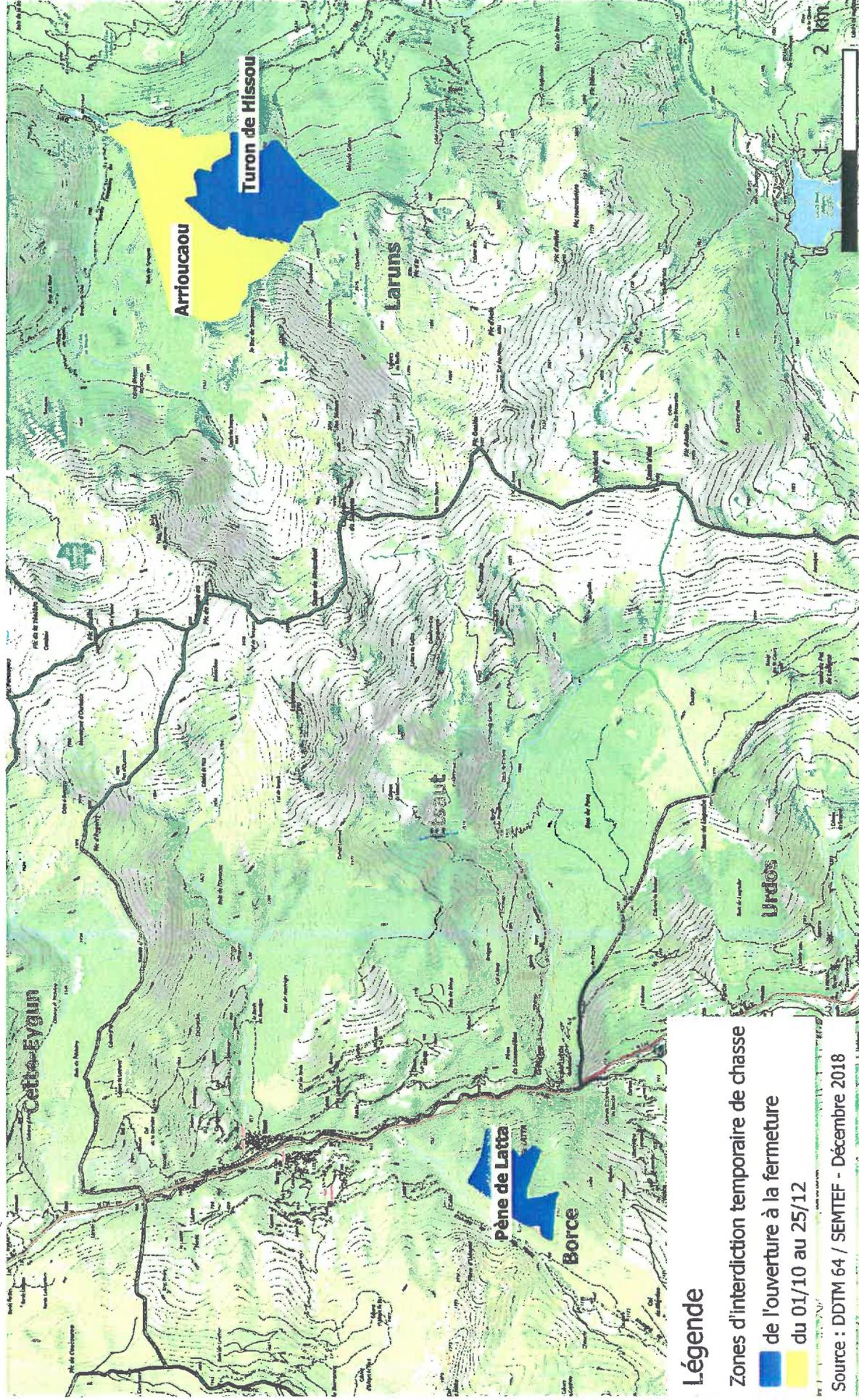
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-0 à l'arrêté préfectoral n° 64.2019-04.29-014
Carte générale des zones d'interdiction temporaire de chasse

du 29 AVR. 2019



Légende

Zones d'interdiction temporaire de chasse

de l'ouverture à la fermeture

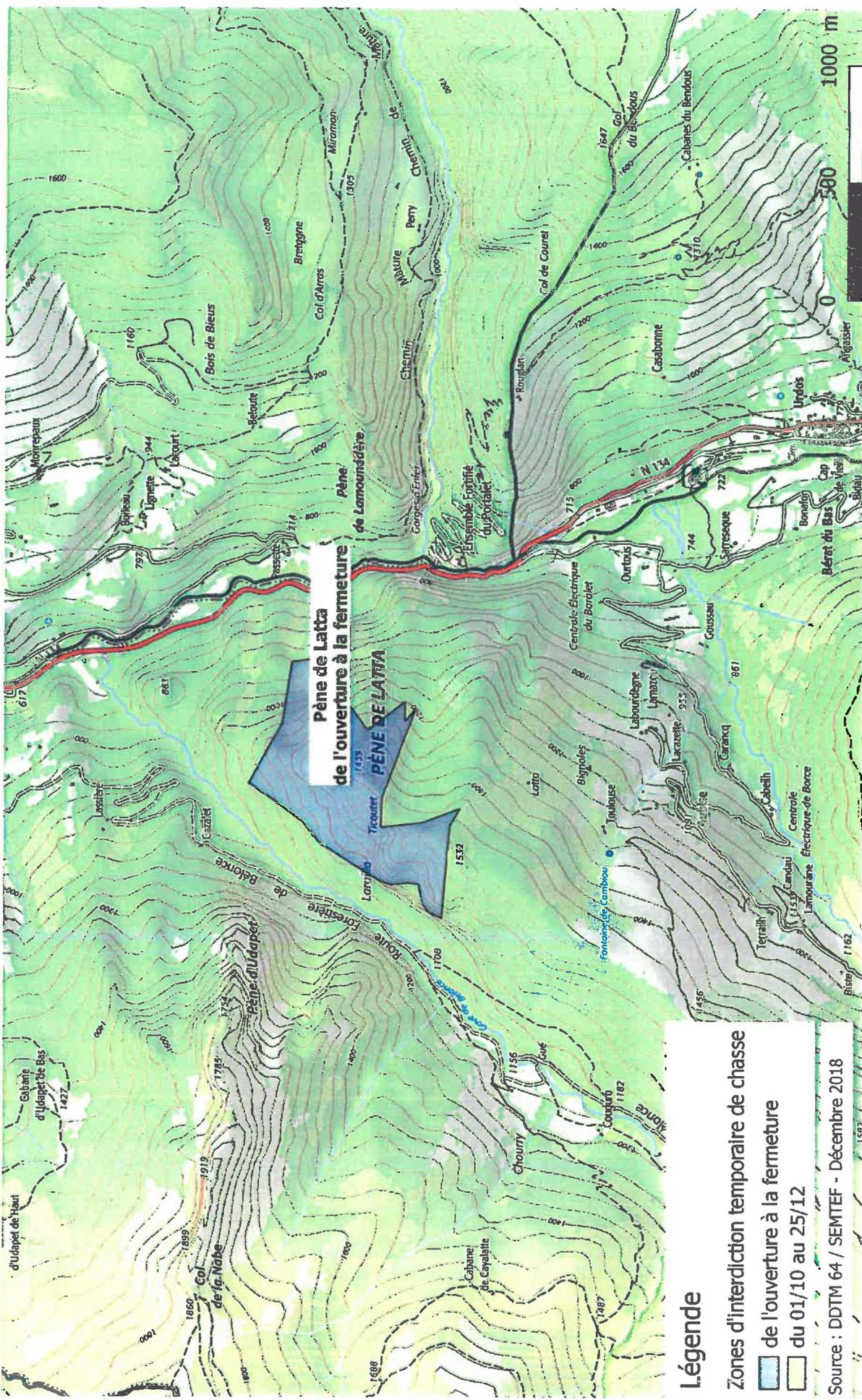
du 01/10 au 25/12

Source : DDTM 64 / SEMTEF - Décembre 2018



Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DES
 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-1 à l'arrêté préfectoral n° 64.2019.ch-29-014
 du **29 AVR. 2019**
Commune de Borce - Zone d'interdiction temporaire de chasse

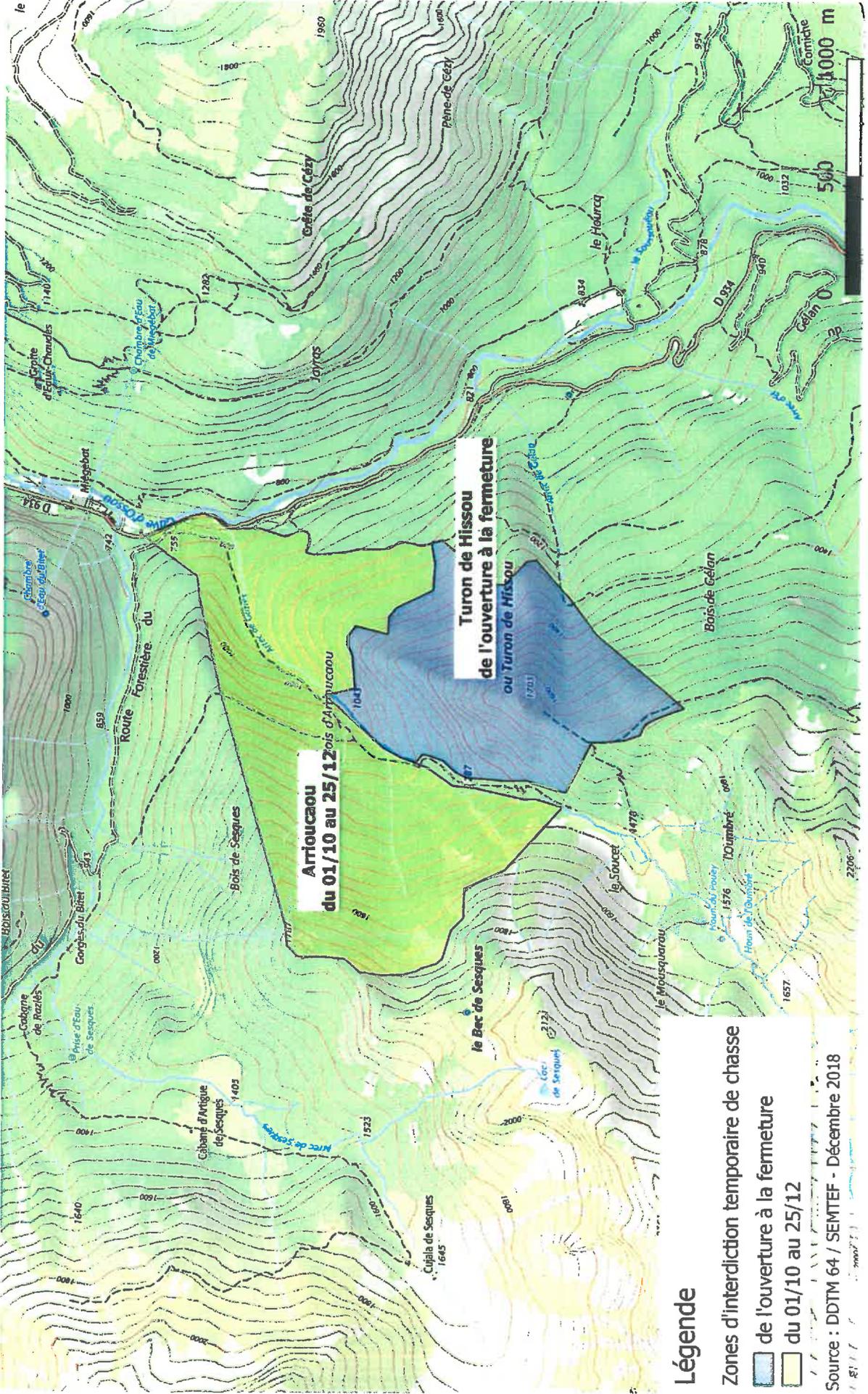




Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DES
 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-2 à l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-014
Commune de Laruns - Zones d'interdiction temporaire de chasse

du 29 AVR. 2019



Légende

Zones d'interdiction temporaire de chasse

de l'ouverture à la fermeture

du 01/10 au 25/12

Source : DDTM 64 / SEMTEF - Décembre 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64-2019-05-06-006

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant
ouverture anticipée en plaine en 2019 de la chasse des
espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de
gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à
l'ouverture générale**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
 - Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-011 du 29 avril 2019 portant ouverture anticipée en plaine en 2019 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale ;
- Considérant l'avis favorable de la CDCFS en date du 15 avril 2019 sur la demande de la fédération départementale des chasseurs de permettre la chasse anticipée au sanglier en juin sur l'unité de gestion 1 en cas de dégâts avérés et l'oubli dans l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-011 susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-011 du 29 avril 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il s
suit :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Unités de gestion : 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 19	Du 1 ^{er} juin au 30 juin	- chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse, et pour les chasses collectives sur dégâts avérés sur les cultures ou prairies ; - tir à l'approche, à l'affût ou à titre exceptionnel en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire
	Du 1 ^{er} juillet au 14 août	- chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unité de gestion 18	Du 15 août à l'ouverture générale	- tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours ; - chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 06 mai 2019
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation, la cheffe du service EMTEF


Joëlle Tislé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64.2019-04-29-013

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2019 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les dégâts commis par le sanglier en 2018 et les populations présentes sur le massif montagnard ;
- Considérant la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;
- Considérant les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;
- Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
- Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;
- Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Conditions

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2019-2020, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour,
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- seul le tir à l'affût est autorisé. Le tir à l'affût respectera les conditions de tir suivantes :
 - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
 - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur,
 - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Article 2 :

Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à :

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service environnement, montagne, transition écologique et forêt
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577
64032 Pau Cedex

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000^e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une Association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1^{er} octobre 2019 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la Fédération départementale des chasseurs (FDC), un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale.

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution de bracelets sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Article 5 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la société de chasse) ayant sollicité la recherche.

Article 8 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 10 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 :

Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 AVR. 2019

LE PREFET

Eric SPITZ

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 1^{er} octobre 2019**

Nom / Prénom :

ACCA ou AICA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 64.2019.04.29.013 du 29 AVR. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, montagne, transition
écologique et forêt

Réservé à l'administration :

Date :

N° autorisation :

2019 -

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale**

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :

détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)

d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale / intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :

- du au

-

-

-

-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard. Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M..... président de
donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64-2019-04-29-011

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2019 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département ;
- Considérant l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine et en particulier sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19, les périodes de sensibilité du blé et du maïs ainsi que l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles et à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant les battues administratives ordonnées en 2018 et 2019 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;
- Considérant la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse au sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2019-2020.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Unités de gestion : 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11, 19	Du 1 ^{er} juin au 30 juin	- chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse, et pour les chasses collectives sur dégâts avérés sur les cultures ou prairies ; - tir à l'approche, à l'affût ou à titre exceptionnel en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire
	Du 1 ^{er} juillet au 14 août	- chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unité de gestion 18	Du 15 août à l'ouverture générale	- tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours ; - chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Pour les unités de gestion et les périodes concernées, les détenteurs du droit de chasse adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques une demande d'autorisation de chasse en ouverture anticipée en précisant les lieux, dates et pratiques de chasse envisagés. L'avis de la Fédération sera recueilli pour délivrer les autorisations de chasse collective à compter du 1^{er} juillet sur les territoires concernés.

Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette suitée interdit, - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire. - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m

Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage de la structure cynégétique ayant sollicité la recherche.

Article 10 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 AVR. 2019

LE PREFET

Eric SPITZ